



ARRETE n° 2026.10

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
Parking de la Mairie - en agglomération, commune de Thil

LE MAIRE DE THIL

- VU** le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le règlement général de voirie du 05/07/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande de l'Association du Sou des Ecoles de Thil, 340 rue de la Mairie – 01120 THIL, en date du 20 Mai 2026,
CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation, et assurer la sécurité des enfants, visiteurs et bénévoles, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le stationnement sera temporairement interdit sur le parking de la Mairie.

ARTICLE 2

Cette réglementation sera applicable le **samedi 6 Juin 2026 de 6h00 à 19h00**.

ARTICLE 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- **En cas de stationnement gênant, mise en fourrière immédiate.**

ARTICLE 4

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, par l'association du Sou des écoles de Thil en charge de la manifestation.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Copie de cet arrêté est adressée à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Beynost

Fait à THIL, le 22 mai 2026
Le Maire,
Valérie POMMAZ



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.